

ATTENDU QUE l'Opération main-d'œuvre de 2021, mesures ciblées pour des secteurs prioritaires, prévoit un financement additionnel du Programme de formations de courte durée privilégiant les stages dans les professions prioritaires par la Commission des partenaires du marché du travail pour le volet consacré aux services de garde éducatifs à l'enfance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par la ministre de l'Emploi sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 26 700 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2023-2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QU'une somme maximale de 26 700 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80503

Gouvernement du Québec

Décret 1288-2023, 16 août 2023

CONCERNANT le virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 3 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment

viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit un financement du Programme de formations de courte durée privilégiant les stages dans les professions prioritaires par la Commission des partenaires du marché du travail pour le volet consacré à la formation de la relève dans les métiers de gestion de l'eau;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par la ministre de l'Emploi sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 3 300 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2023-2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QU'une somme maximale de 3 300 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80504

Gouvernement du Québec

Décret 1289-2023, 16 août 2023

CONCERNANT le virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté

au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2021 prévoit le financement de mesures visant à accroître la main-d'œuvre dans le secteur du génie;

ATTENDU QUE l'Opération main-d'œuvre de 2021, mesures ciblées pour des secteurs prioritaires, prévoit un financement additionnel du Programme de formations de courte durée privilégiant les stages dans les professions priorisées par la Commission des partenaires du marché du travail pour le volet consacré au secteur du génie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par la ministre de l'Emploi sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 4 000 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2023-2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QU'une somme maximale de 4 000 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80505

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 230 000 \$ à l'École nationale d'administration publique, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la location d'espaces à son campus de Gatineau

ATTENDU QUE l'École nationale d'administration publique est une personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) ayant pour objet l'enseignement universitaire et la recherche en administration publique et, particulièrement, la formation et le perfectionnement d'administrateurs publics;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 2 230 000 \$ à l'École nationale d'administration publique, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la location d'espaces à son campus de Gatineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur: